

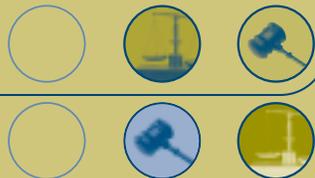
l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LE SYNDIC D'UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE
ET UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE NE SONT
PAS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ
- SURVEILLANCE DES LIEUX DE TRAVAIL
PAR CAMÉRA VIDÉO
- SAVIEZ-VOUS QUE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LE SYNDIC D'UNE CORPORATION PROFESSIONNELLE ET UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ

La Commission d'accès a rendu récemment deux décisions concernant la notion «d'entreprise», élément déterminant de l'application ou non de la Loi sur le secteur privé à une entité juridique. Ces décisions ont permis à la Commission de préciser cette notion et de conclure qu'une congrégation religieuse et le bureau du syndic d'un ordre professionnel ne sont pas des entreprises assujetties à la loi.

Qu'est-ce qu'une entreprise?

L'article 1 de la loi prévoit que celle-ci s'applique aux renseignements personnels qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à l'occasion de l'exploitation d'une «entreprise» au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec (C.C.Q.). Ce dernier définit l'entreprise comme étant «l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services».

(2) Cette activité économique peut être ou non à caractère commercial;

(3) Elle doit consister dans la production et la réalisation de biens, leur administration ou aliénation, ou dans la prestation de services¹.

Se référant aux commentaires du ministre de la Justice concernant le concept d'entreprise, elle souligne également que cette notion remplace celle de «commerce» et les notions dérivées «d'actes de commerce» et de «commerçants». Le ministre prend soin de préciser que la notion d'entreprise recouvre un ensemble d'activités dont le cadre dépasse le cadre des activités commerciales, puisqu'elle vise, entre autres, les activités artisanales, agricoles, professionnelles, celles fondées sur la coopération et les organismes à but non lucratif².

Le critère de l'exercice d'une activité économique organisée demeure toutefois primordial. Par contre, cette activité n'a pas à être de nature «commerciale».

Le syndic

Dans une première affaire, impliquant l'Ordre des pharmaciens du Québec³, la Commission devait décider de l'accessibilité de

2 La Commission dégage de cette disposition trois critères:

(1) L'exercice d'une activité économique organisée, par une ou plusieurs personnes;

Sommaire



Le syndic d'une corporation professionnelle et une congrégation religieuse ne sont pas assujettis à la Loi sur le secteur privé 2

Surveillance des lieux de travail par caméra vidéo 5

Saviez-vous que 6

Résumés des enquêtes et décisions 7



renseignements détenus par le service du syndic, plus particulièrement de documents faisant partie du fichier Système Alerte. Il s'agit d'un système par lequel le syndic transmet un avis à différentes personnes ou organismes en cas de trafic ou abus de médicaments, et de falsification d'ordonnances.

La Commission a conclu que le service du syndic n'est pas une entreprise au sens de l'article 1525 C.C.Q., puisqu'il n'est pas constitué pour l'exercice d'une activité économique organisée. Sa principale mission, la protection du public, s'apparente davantage, selon la Commission, aux fonctions exercées par l'État. En effet, ayant examiné les différentes activités de l'Ordre, la Commission conclut que le service du syndic exerce principalement des activités visant à contrôler l'exercice de la profession par ses membres, dans le but de protéger le public, tel que le requiert l'article 23 du Code des professions. Il ne s'agit donc pas là d'une activité économique organisée.

Par ailleurs, elle souligne que l'Ordre est soumis aux règles de droit privé en ce qui concerne son patrimoine et son personnel. Elle est donc d'avis que l'Ordre est une entité quasi publique et que ses caractéristiques juridiques sont de nature hybride. Elle précise, enfin, que sa décision ne vise pas à exclure l'ensemble des activités de l'Ordre, mais uniquement les activités du syndic, les seules sous étude dans le présent dossier, puisque ce service est le détenteur des documents en litige.

Cette décision vient donc préciser, dans un premier temps, la notion d'entreprise du Code civil du Québec, en insistant sur le critère d'activité économique organisée. Par ailleurs, la Commission nous indique que les activités d'une personne, association, compagnie ou société, qui exploite une entreprise, peuvent être morcelées ou divisées par secteurs d'activités, et que seuls les renseignements personnels détenus par des secteurs exerçant une activité économique organisée seront assujettis aux dispositions de la Loi sur le secteur privé.

Selon ce raisonnement, une entreprise n'aurait plus à être considérée dans son ensemble pour déterminer son assujettissement à la loi. La direction ou le service de l'entreprise qui détient les renseignements en cause pourra être évalué de façon autonome. Ainsi, une même entité juridique pourra être contrainte de respecter la loi dans l'exercice de ses activités principales, mais voir une partie de ses activités secondaires exclues de l'application de la loi parce qu'elles ne constituent pas une activité économique organisée.

Cette nouvelle façon d'apprécier le concept d'entreprise ne contredit pas, en soi, les termes de l'article 1 de la loi, qui prévoit l'établissement de règles particulières à l'égard des renseignements personnels qu'une personne recueille, détient,

utilise ou communique «dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise». Mais peut-on ainsi morceler les activités d'une personne exploitant une entreprise, aux fins de déterminer son assujettissement à la loi?

Cette approche peut poser des problèmes pratiques évidents et avoir pour effet d'exclure plusieurs activités de l'application de la loi. Par exemple, peut-on conclure que la direction des ressources humaines d'une compagnie exerce une activité économique organisée, en soi, au sens de l'article 1525 C.C.Q.? Pourtant, l'intention du législateur était clairement d'assujettir les entreprises au respect de la loi quant à ces renseignements.

Par ailleurs, comment déterminer quel secteur d'activité «détient» les renseignements personnels au sein de l'entreprise? À notre avis, la Commission introduit par là un nouveau critère dans la loi. Enfin, doit-on relier les activités accessoires ou secondaires à l'activité principale ou considérer chacune des activités de façon indépendante? Il semble que la Commission nous incite à distinguer chacune des activités de l'entreprise puisque, dans la décision de l'Ordre des pharmaciens, elle mentionne le fait que l'activité principale de l'Ordre est la protection du public, mais laisse entendre qu'elle serait prête à considérer que certaines activités secondaires, telles la formation, constituent l'exploitation d'une entreprise. Les renseignements détenus dans le cadre de ces activités secondaires pourraient alors être assujettis aux prescriptions de la loi. Le raisonnement inverse, c'est-à-dire l'exclusion d'activités secondaires d'une entreprise, serait donc possible...

3

La congrégation religieuse

Dans une autre décision, la Commission devait se prononcer sur une demande de destruction de renseignements personnels détenus par la Congrégation des témoins de Jéhovah⁴. La Congrégation a soumis à la Commission qu'elle n'était pas assujettie à la loi puisqu'elle était une congrégation religieuse. Elle a également soulevé l'inconstitutionnalité des dispositions de la Loi sur le secteur privé au regard de la liberté de religion.

À la lumière de la preuve présentée dans cette affaire, la Commission constate que la Congrégation poursuit des objectifs religieux et spirituels. En conséquence, elle conclut que les renseignements personnels en litige n'ont pas été recueillis à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise ou à l'occasion de l'exercice d'une activité économique organisée, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. En effet, selon la Commission, les activités de la Congrégation n'obéissent pas aux lois du marché, ses objectifs ne sont pas économiques mais spirituels ou religieux et elle n'est pas organisée en fonction d'une

finalité économique de l'ordre de celles décrites à l'article 1525 C.C.Q.

La Commission réfère aux propos de l'honorable juge Claude Benoit, dans une décision récente de la Cour supérieure⁵, qui cite l'article de Me Pierre J. Dalphond relativement au concept de l'exploitation d'une entreprise: «Pour qu'il y ait une activité économique, il faut nécessairement deux séries d'intervenants entre lesquelles interviennent des échanges essentiellement dominés par la loi du marché. Qui plus est, cette activité économique doit être organisée, ce qui signifie qu'elle n'est pas le résultat du hasard mais plutôt qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur. (...) Par ailleurs, on aurait tort de confondre activité économique organisée et entreprise. S'il est vrai que l'entreprise implique une activité économique, celle-ci doit par ailleurs être organisée en fonction d'une finalité particulière, à savoir la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou la prestation de services, tel que l'indique l'article 1525 C.C.Q.»⁶.

Conclusion

La Commission précise donc, par le biais de ces deux décisions les critères dont la présence est nécessaire afin de conclure qu'une entreprise est assujettie à la Loi sur le secteur privé:

4

(1) L'entreprise doit exercer une activité économique «organisée», i.e. impliquant deux séries d'intervenants entre lesquelles interviennent des échanges essentiellement dominés par la loi du marché. De plus, cette activité ne doit pas être le résultat du hasard, mais plutôt s'inscrire dans le cadre d'un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur.

(2) Cette activité économique peut être ou non à caractère commercial.

(3) Cette activité économique doit être organisée en fonction d'une finalité particulière, à savoir la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou la prestation de services.

Par ailleurs, la décision rendue dans l'Ordre des pharmaciens ouvre la porte à la possibilité de morceler les différentes activités de l'entreprise, et de n'assujettir ou de n'exclure que certaines d'entre elles aux dispositions de la loi visant la protection des renseignements personnels. Le lieu de détention des renseignements, au sein de l'entreprise, déterminerait alors s'ils sont soumis ou non à la loi.

Enfin, on peut s'interroger sur une autre conséquence de cette décision: l'adoption de la Loi sur le secteur privé visait à assurer au

citoyen une protection de ses renseignements personnels, peu importe qu'ils soient détenus par une entreprise ou un organisme privé ou public. Le syndic d'une corporation professionnelle n'est pas, selon la Commission, une entreprise assujettie à la Loi sur le secteur privé, puisque ses activités s'apparentent davantage à celles de l'État. Par ailleurs, la Loi sur le secteur public⁷ ne s'applique pas davantage au syndic des corporations professionnelles. Seuls les articles 35 à 41 C.C.Q. assurent une certaine protection aux renseignements personnels qu'ils détiennent. Était-ce vraiment là l'intention du législateur? Les débats parlementaires précédents l'adoption de la Loi sur le secteur privé nous permettent d'en douter...

1. Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec, C.A.I. dossier 94 09 68, décision rendue le 1er septembre 1995, p. 27; résumée dans L'Informateur privé « DÉCISIONS DE LA CAI », septembre 1995.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. Bonneville c. Congrégation des témoins de Jéhovah Valleyfield Bellerive et P.G. du Québec, C.A.I. dossier 94 14 02, décision rendue le 10 octobre 1995; résumée dans «L'Informateur privé», DÉCISIONS DE LA CAI, octobre 1995.
5. Gagnon c. St.Pierre, Montréal, 20 avril 1995, 500.05.009148.949.
6. Ibid. p. 11. Article de M^e Dalphond: «Entreprise et vente d'entreprise en droit civil québécois», (1994) 54 R. du B. 35.
7. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

SURVEILLANCE DES LIEUX DE TRAVAIL PAR CAMÉRA VIDÉO

Dans notre numéro de mars dernier, nous avons traité d'un avis de la Commission des droits de la personne du Québec et d'une enquête de la Commission d'accès à l'information concernant la question de la surveillance vidéo de lieux publics par les policiers. Cet article discutait également de la surveillance des employés par le biais de caméras vidéo installées sur les lieux de travail par l'employeur. On y mentionnait que la Commission des droits de la personne était saisie de deux dossiers concernant cette question. Nous vous présentons un résumé de la position adoptée par elle, le 17 août 1995¹.

La Commission rappelle d'abord les propos du juge LaForest de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Dyment² et du professeur Patrick Glenn³, afin de relativiser l'énoncé voulant que le milieu de travail n'est pas, a priori, un lieu protégé par le droit au respect de la vie privée. En effet, on ne peut réduire ce droit uniquement au domicile de l'individu, notamment compte tenu du droit à la solitude et du droit à l'anonymat, deux composantes du droit à la vie privée.

Dressant un portrait de la jurisprudence rendue par les arbitres de griefs sur cette question, la Commission en dégage les principes suivants:

- (1) Un employeur ne peut surveiller, par le biais de caméras vidéos, de façon constante et continue ses employés.
- (2) En tout temps et en tout lieu, le travailleur conserve sa dignité et sa liberté individuelle.
- (3) Un employeur peut recourir, de façon exceptionnelle, à ce moyen de surveillance, afin de surveiller des endroits clés de l'entreprise où des vols peuvent généralement se produire. Il s'agit d'une situation temporaire.
- (4) Les caméras doivent toutefois être placées de façon à ne pas surveiller de façon constante un employé en particulier. L'utilisation de ces caméras doit porter le moins atteinte aux droits des travailleurs.
- (5) L'employeur ne pourra utiliser ces caméras afin de surveiller la production de ses employés, ni à des fins disciplinaires, sous peine de déchéance de ses droits au maintien en opération d'un tel système.

(6) Ce moyen de surveillance ne peut être utilisé afin de dissuader des employés de voler du matériel, donc à titre préventif seulement. Il doit y avoir eu vol au sein de l'entreprise.

(7) Ces principes se fondent davantage sur le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46 de la Charte québécoise), que sur le droit à la vie privée (article 5 de la Charte québécoise). En effet, l'employé, dans l'exécution de ses fonctions, a des agissements qui n'appartiennent pas à sa vie privée, sauf exceptions (par exemple, l'usage des toilettes, l'administration des premiers soins en cas de maladie ou d'accidents, etc.).

Position de la Commission des droits

La Commission conclut donc qu'un employeur peut, de façon exceptionnelle et temporaire, avoir recours à ce moyen de surveillance, dans le but de protéger ses biens. La caméra ne pourra toutefois permettre à l'employeur d'exercer une surveillance constante des employés, et ne pourra être utilisée à des fins disciplinaires ou pour surveiller la productivité, cette pratique constituant des conditions de travail injustes et déraisonnables pour les employés (art. 46 de la Charte). Le droit à la vie privée n'est toutefois pas mis en péril par cette pratique.

En ce qui concerne l'utilisation de caméras vidéos dans le cas d'activités criminelles autres que le vol, se produisant sur les lieux de travail, tel la vente de drogues, la Commission est d'avis que si ces activités ne menacent pas la sécurité au sein de l'entreprise ou n'entravent pas l'exploitation normale de celle-ci, l'employeur doit s'adresser aux policiers, comme tout autre citoyen.

Enfin, en aucun temps, l'employeur ne pourrait effectuer une surveillance des toilettes de l'entreprise, par le biais de caméras vidéos, puisqu'il y aurait alors également atteinte au droit à la vie privée des employés (art. 5 de la Charte). Si des actes criminels se commettent dans les salles de toilettes, l'employeur devrait s'adresser aux services policiers pour faire cesser ces activités.

La Commission termine son avis avec les propos de l'arbitre Guy Dulude, à l'effet qu'il répugne à l'esprit qu'un travailleur soit constamment sous observation électronique au moyen de caméras braquées sur lui, que tous ses moindres gestes, y compris ceux qu'il pose dans un cabinet de toilettes, puissent être épiés de façon continue, «tel un microbe sous le microscope».

5

Conclusion

Cet avis de la Commission des droits de la personne vient baliser, au regard de la Charte, cette pratique de surveillance des employés par l'employeur. Toutefois, nous vous rappelons que la Loi sur le secteur privé vient, dans certains cas, ajouter aux obligations de l'employeur qui désire se prévaloir de cet outil de surveillance. Ainsi, si cette surveillance s'effectue sans enregistrement des images, la Commission d'accès a statué que la loi ne s'applique pas, à défaut de collecte de renseignements personnels sur support documentaire. Par contre, l'enregistrement d'images captées par la caméra devra respecter les dispositions de la loi concernant la collecte, l'utilisation, la communication et la destruction de renseignements personnels. Nous vous référons à notre article du bulletin de mars dernier pour plus de précisions à ce sujet.

1. C.D.P.Q. «Surveillance par caméra vidéo des lieux de travail: compatibilité avec la Charte». 17 août 1995, résolution COM.394.6.1.1. 7 pages.
2. (1988) 2 R.C.S. 417, p. 428.
3. GLENN, Patrick H., «Le droit au respect de la vie privée». (1979) 39 Revue du Barreau 879.

SAVIEZ-VOUS QUE...

Les bureaux de la Commission d'accès à l'information de Québec sont maintenant situés au 900, boul. René-Lévesque Est, Bureau 315, Québec, G1R 2B5; tél.: (418) 528-7741; fax: (418) 529-3102.

La Commission d'accès a publié deux nouvelles fiches CONTACT: «L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information», septembre 1995; et «Au Québec: les conséquences d'une directive européenne sur la protection des renseignements personnels», septembre 1995.

La Commission a annoncé la tenue d'un colloque international sur la protection des renseignements personnels, à Québec en mai 1997. Participent à l'organisation de ce colloque des représentants de la Commission, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, d'un important cabinet d'avocat canadien, d'une entreprise engagée dans l'implantation de l'autoroute de l'information et d'Hydro-Québec. Ce colloque est organisé à l'intention des entreprises et sociétés nord-américaines qui entretiennent des liens avec les pays de l'Union européenne, puisqu'on y discutera notamment de la directive de l'Union et de ses implications. Également, au programme, on nous promet des visites sur le site d'expériences concrètes. C'est à suivre...

Le 24 novembre 1995, dans le cadre de la formation permanente du Barreau du Québec, au programme de la journée «Les récents développements en droit administratifs», on retrouve une conférence sur «La nouvelle loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé». Hôtel Radisson Gouverneurs, à Montréal, de 9h00 à 17h00.

Le 30 novembre 1995, L'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.) tiendra, au Château Bonne-Entente, à Québec (8h30 à 15h00), une journée de formation concernant «Les expertises médicales et socio-professionnelles».

NOTE : Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

SEPTEMBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 09 68 *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*

Art. 1 de la Loi - Assujettissement de certaines activités d'une corporation professionnelle - Art. 1525 du Code civil du Québec - Notion d'entreprise - Morcellement possible des diverses activités de la corporation professionnelle pour en déterminer l'assujettissement à la loi - Le demandeur veut avoir accès à certains documents le concernant détenus par l'Ordre, soit quatre relevés informatifs faisant partie du «Système Alerte», mis sur pied par le syndic de l'Ordre pour détecter la surconsommation de médicaments ou leur trafic, ainsi que les ordonnances frauduleuses. L'Ordre soutient qu'il n'est pas une entreprise au sens de l'article 1 de la loi. La Commission analyse l'article 1525 du Code civil et y perçoit une composante essentielle et primordiale de la notion d'entreprise, soit l'exercice d'une activité économique organisée, et ce, même si d'autres dispositions du code semblent parfois limiter la notion d'entreprise (article 2186) et d'autres fois l'extensionner (articles 2830 et 2862). Il faut donc examiner si l'Ordre exerce une activité économique. L'Ordre est créé par la Loi sur la pharmacie et est également régi par le Code des professions. Il constitue une corporation au sens du Code civil mais sa principale fonction est la protection du public, notamment par le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres. Il s'agit en fait d'une entité quasi publique. Par ailleurs, l'Ordre possède divers pouvoirs lui permettant d'assurer son financement et de fournir

divers services aux pharmaciens, ce qui le rend soumis aux règles du droit privé. À travers ces divers services, sa mission principale semble assurée par le service du syndic, détenteur des documents en litige et créateur du «Système Alerte». Le syndic reçoit les demandes d'enquêtes du public et porte plainte, le cas échéant, devant le comité de discipline. Ses fonctions et ses pouvoirs s'apparentent à ceux qu'exerce l'État. On ne peut voir comment on peut dire de ce service qu'il constitue une activité économique organisée. Il n'est donc pas assujéti à la loi, ce qui ne veut pas dire que d'autres services de l'Ordre ne pourraient pas l'être.

Dossier 94 16 05 *Kadoch c. Chetrit*

Art. 27 de la Loi - Communication - Objet de recours - Accès au dossier du demandeur constitué par l'entreprise lors de sa demande de location d'un logement. Le seul document contenu au dossier était la fiche «offre de location», complétée et signée par le demandeur. L'entreprise lui a transmis ce document en indiquant dans sa correspondance que le choix d'un locataire autre avait été basé sur l'analyse de plusieurs «applications» semblables. Le demandeur pouvoit en examen de mécontentement, en indiquant qu'il veut connaître malgré tout les motifs de refus dont il a fait l'objet. La Commission n'est pas le forum approprié dans une telle enquête. L'article 27 de la loi a été respecté. La demande est rejetée.

Dossier 94 16 10 *X c. Compagnie de la Baie d'Hudson*

Art. 28 et 42 de la Loi - Art. 40 du Code civil du Québec - Rectification - Cote de crédit - Le demandeur ne conteste pas l'exactitude des renseignements et des

faits que lui ont valu sa cote de crédit, mais il demande le retrait pur et simple des références sur le dossier qu'il a eu avec l'entreprise. Comme il a remboursé intégralement, il ne voit pas la pertinence du maintien de ces renseignements. La preuve a confirmé l'exactitude des renseignements et le fait que l'entreprise les conserve pendant six ans, pour permettre d'évaluer l'expérience de crédit du client. Le demandeur a refusé l'offre prévue par la loi d'ajouter une mention corrective au dossier. Compte tenu de la preuve, il est impossible de retirer ces renseignements du dossier puisqu'ils ne sont ni inexacts, ni équivoques, ni injustifiés et ni périmés par l'objet du dossier pour lequel le document a été constitué. Subsidièrement, le commissaire n'accepte pas l'argument de l'entreprise à l'effet que la demande aurait dû être adressée à Équifax, qui détient aussi ces renseignements et qui, en vertu d'une entente, procède à des échanges avec l'entreprise. Le demandeur a bien dirigé sa demande puisque l'entreprise «recueille, détient, utilise ou communique à des tiers» des renseignements personnels le concernant et permettant de l'identifier au sens des articles 1 et 2 de la loi.

ENQUÊTES DE LA CAI

SEPTEMBRE 1995

Dossier 94 07 89 *X c. Caisse populaire Desjardins de Baie Comeau*

Art. 13 et 18 (6e) de la Loi - Art. 280 et 281 du Code de procédure civile - Art. 21 à 22.3 des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale - Communication - Subpoena -

Renseignements financiers - Plainte: À la suite de l'émission d'un subpoena duces tecum, une caisse populaire a fait parvenir un profil complet des avoirs du plaignant, un de ses clients, à l'avocat de la partie adverse. **La plainte est fondée.** L'avocat qui a émis le subpoena dans ce dossier n'était pas une personne ayant le pouvoir de contraindre à la communication des renseignements demandés au sens de l'article 18 (6e) de la Loi sur le secteur privé. Les articles 280 et 281 du Code de procédure civile ne font que permettre à l'avocat d'ordonner de comparaître, au moyen d'un subpoena duces tecum qu'il fait signifier à un témoin devant un tribunal avec les documents demandés. Des objections quant à la valeur et à la pertinence des documents demandés pourront être soulevées devant le tribunal. Le fait d'émettre un subpoena duces tecum ne soustrait pas les documents à la loi, notamment à l'article 13. En plus, communiquer ainsi les documents demandés court-circuite le processus judiciaire puisque le plaignant n'est pas avisé et ne peut intervenir pour faire valoir ses objections. Enfin les articles 21 à 22.3 des Règles de pratique de la Cour supérieure prévoient même des cas où une partie n'aurait pas à divulguer les détails de sa situation financière.

Dossier 95 06 44 *X c. Groleau inc.*

Communication - Ex employeur - Plainte: Le plaignant prétend que son ex employeur aurait communiqué son dossier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) à un autre employeur, sans son consentement, lui causant ainsi un préjudice. **La plainte est non fondée.** La preuve ne permet pas, ni du côté de l'ex employeur ni du côté de l'autre employeur, d'établir qu'il y a eu une telle communication. Les informations reçues par Groleau Inc. tenaient à des ouï-dire et le plaignant a été incapable d'en établir la provenance.

Dossier 95 08 86 *X c. Un cabinet d'avocats*

Art. 10 de la loi - Communication - Mesure de sécurité - Mise en demeure - Utilisation du télécopieur - Plainte: Le plaignant blâme un cabinet d'avocats qui aurait divulgué à des tiers, sans son consentement, des renseignements personnels le concernant. Une mise en demeure concernant une réclamation en remboursement d'un prêt personnel du plaignant a été expédiée par télécopieur à une entreprise par ce cabinet. **La plainte est fondée.** L'expédition à des tiers par télécopieur de tels documents confidentiels ne rencontre pas les obligations de sécurité prévues à l'article 10 de la loi. En effet, toute personne, cliente ou employée de ce tiers, se trouvant à proximité de l'appareil receveur lors de la transmission, pourrait prendre connaissance de l'information transmise. Conformément aux directives déjà émises à ce sujet, la Commission invite donc le cabinet à n'utiliser ce moyen de transmission qu'en cas d'urgence et après s'être assuré que le destinataire a été avisé d'une telle transmission et qu'il sera présent lors de la réception.

Dossier 95 09 51 *X c. La Mutuelle du Canada*

Communication - Assurances - Jurisdiction de la Commission - Plainte: Le plaignant soutient que La Mutuelle du Canada a divulgué des renseignements personnels le concernant, à son épouse, avec laquelle il est en procédure de divorce. Les renseignements divulgués ont trait à des remboursements de frais médicaux réclamés en vertu du régime de soins de santé de la fonction publique fédérale. Il a été établi au début de l'enquête que cette communication avait été faite par le bureau des réclamations de La Mutuelle du Canada située à Ottawa. La Commission n'a pas juridiction pour effectuer une enquête à l'extérieur de la province de Québec et n'est donc pas en mesure de poursuivre cette enquête.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^{me} Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca